



Commune  
des Monts d'Or  
Métropole de Lyon

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 17 MARS 2022

### Nombre de Conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 20
- procurations : 7
- absents : 0
- ayant pris part au vote : 27

### Date de la convocation :

09/03/2022

### Certifiée exécutoire par :

Transmission en préfecture le :  
22/03/2022

Affichage municipal le : 22/03/2022

**Étaient présents :** M. Max VINCENT, Mme Béatrice REBOTIER, M. Dominique PELLA, Mme Arlette BERNARD, M. François GAY, Mme Florence DURANTET, M. Grégory DONABEDIAN, Mme Fabienne GUENEAU, Mme Brigitte CAYROL, M. Pierre GERVAIS, M. Antonio MARQUES, Mme Christine GODARD, Mme Valérie LEMOINE, Mme Françoise WATRELOT, Mme Lola SALIPUR, M. Raphaël GUYONNET, M. Arthur NIGHOGHOSSIAN, M. Eric MAZOYER, M. Augustin NEYRAND, Mme Corinne PREVE.

Absents représenté(s) :	Par :
M. Régis MATHIEU	M. Max VINCENT
M. Pascal FREYDIER	M. François GAY
Mme Cécile CAZIN-DESPRAS	M. Grégory DONABEDIAN
M. Antoine CORRON	M. Dominique PELLA
Mme Nathalie DREVON	M. Eric MAZOYER
Mme Carole VENET	M. Augustin NEYRAND
M. Marvin FRANC	Mme Béatrice REBOTIER

**Étaient absents :** AUCUN

**Secrétaire de Séance élu :** Arthur NIGHOGHOSSIAN

Le **jeudi 10 février 2022**, les membres du Conseil Municipal de LIMONEST se sont réunis, régulièrement convoqués par lettre du **03/02/2022**, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Maire.

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance se déroule sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Maire.

### 1. Vote des délibérations

NUMERO	COMMISSION	OBJET	RAPPORTEUR
DEL 2022 03 01		RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE CONSERVATOIRE	MAX VINCENT
DEL 2022 03 02	ENVIRONNEMENT	PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE - AVIS FAVORABLE	FRANÇOIS GAY
DEL 2022 03 03	URBANISME	MISE A JOUR ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DU PACK APPLICATION DROITS DES SOLS (ADS)	DOMINIQUE PELLA
DEL 2022 03 04	PERSONNEL COMMUNAL	GRATIFICATION DES STAGIAIRES	DOMINIQUE PELLA

### 2. Compte rendu des commissions

## 1) VOTE DES DELIBERATIONS

*Délibération du conseil municipal n°2022-03-01*

### RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2022. La commune ayant franchi le seuil des 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire qui précède l'examen du budget primitif 2022. Ce débat permet de faire le bilan des années passées et d'éclairer les prévisions et les choix financiers de la Commune sur l'exercice à venir. Il a lieu en conseil municipal et fait l'objet d'une délibération.

Le Maire rappelle aux conseillers le contexte financier particulièrement contraint dans lequel se trouvent les collectivités aujourd'hui. Afin de réduire le déficit public, l'Etat opère une réduction drastique de ses dotations et la commune de Limonest ne touche plus de DGF depuis 2017. L'effort exceptionnel demandé à la commune de Limonest concerne également le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales. La commune doit donc trouver seule les ressources pour le financement du service public local pour les Limonois.

Afin de donner une vue globale du budget aux élus, M. le Maire explique la provenance et l'utilisation des ressources communales (fonctionnement et investissement) et donne des éléments détaillés concernant la fiscalité directe locale, les dépenses de personnel, la dette de la commune, et les grands équilibres budgétaires pour 2021. M. le Maire propose au conseil de valider les orientations suivantes :

- un budget de fonctionnement qui permet de faire face aux besoins des Limonois notamment pour l'accueil de la population et qui prend en compte la forte inflation sur les dépenses énergétiques.
- pas d'augmentation des taux de fiscalité communale
- une dette maîtrisée et totalement sécurisée,
- des dépenses d'investissement très largement autofinancées, dont le projet phare de la Maison des familles et un programme annuel d'investissement construit autour de 5 priorités :
  - Préservation et valorisation du patrimoine naturel
  - Maintenance de notre patrimoine générateur de revenus
  - Facilitation du stationnement et maintenance de la voirie
  - Vidéoprotection
  - Soutien à l'enseignement et à la culture
  - Renouvellement des équipements techniques obsolètes

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, chaque membre de l'assemblée ayant pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L 2312-1,

**DELIBERE**

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté et commenté par M. le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue [23 voix POUR et 4 CONTRE (Eric MAZOYER, Augustin NEYRAND, Nathalie DREVON, Carole VENET)] :**

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2022
- APPROUVE le rapport d'orientation budgétaire 2022 du budget principal et du budget annexe « Conservatoire Municipal »

**Observations :**

- *Monsieur NEYRAND, conseiller municipal du groupe LimonestEnAvant souhaite intervenir à la suite de la présentation de cette délibération. Monsieur NEYRAND est inquiet de l'augmentation importante des frais de personnel. Il précise qu'une augmentation exceptionnelle a eu lieu l'an dernier et que cela se reproduit encore cette année alors que la prise en compte de l'évolution à venir du point d'indice n'est pas prise en compte. Monsieur NEYRAND ajoute qu'il y a une augmentation de plus de 20% des frais de personnel en deux ans, ce qui est du jamais vu en France. Une augmentation de 7% des charges à caractère générales est aussi prévue, ce qui fait 450.000€ de plus que l'an dernier en tout juste pour le fonctionnement de la commune. Monsieur NEYRAND remet en cause le caractère prudent de cette prévision budgétaire. Il complète en disant que les autres communes diminuent leurs dépenses alors que Limonest explose le budget notamment en recrutement de personnel supplémentaire lié par exemple à la municipalisation du Conservatoire. Monsieur NEYRAND ajoute que Monsieur VINCENT dilapide les fonds de la commune sans prévision pour l'avenir incertain. Pour Monsieur NEYRAND, Monsieur VINCENT fait son dernier mandat et laissera une ville sans moyens ni marge de manœuvre à son départ. Monsieur NEYRAND précise que le prochain Maire commencera en difficulté à cause de cela et qu'il ne s'agit pas d'une gestion rigoureuse. Monsieur NEYRAND conclue en affirmant que le groupe LimonestEnAvant ne votera pas cette délibération.*
- *Monsieur PELLA, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, du Développement économique et des Ressources Humaines répond à Monsieur NEYRAND en précisant que ce n'est sûrement pas le dernier mandat de Monsieur VINCENT. Sur les ressources humaines, Monsieur PELLA ajoute la création de poste n'inclue pas forcément qu'ils sont pourvus donc les dépenses prévues ne le sont pas pour autant. Monsieur PELLA ajoute que les dépenses supplémentaires en personnel sont justifiées pour offrir un meilleur service public aux limonais. Il s'agit d'un choix politique de ne pas externaliser les services municipaux. Monsieur PELLA conclue en précisant que Limonest se porte bien et que peu de communes puisse se permettre d'investir autant pour ses habitants.*
- *Monsieur VINCENT ajoute qu'il souhaite proposer toujours de meilleurs services publics sans maintenir une trésorerie importante qui stagnerait. L'autofinancement est exceptionnel sans augmenter les impôts, ce qui est une vraie réussite. Monsieur VINCENT ajoute qu'il maintient un cap raisonnable mais ambitieux.*

*Délibération du conseil municipal n°2022-03-02*

## AVIS DE LA COMMUNE DE LIMONEST SUR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise est en place depuis 2008 et a été révisé en 2014. Il découle de la directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 qui instaure cet outil obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les zones dépassant les seuils réglementaires en matière de pollution de l'air.

La pollution atmosphérique constituant un enjeu majeur de santé publique, Santé Publique France a estimé en 2016 que la pollution aux particules fines est à l'origine de 48 000 décès prématurés chaque année dans le pays.

Ce plan vise à réduire les émissions de divers polluants par secteurs d'activité tels que :

- le secteur des transports qui contribue à près de deux tiers des émissions en Nox ;
- le secteur résidentiel qui est à l'origine d'environ la moitié des PM<sub>10</sub> et les deux-tiers des PM<sub>2,5</sub> avec une contribution prépondérante du chauffage au bois ;
- le secteur industriel qui contribue à 40 % à l'émission des composés organiques volatils non méthaniques COVnM, précurseurs de l'ozone.

C'est pourquoi l'État et ses services déconcentrés (la DREAL) se sont engagés sur la version trois du PPA qui a démarré fin 2019. Celui-ci fixe les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air pour la période 2022-2027.

Ses déclinaisons d'actions concernent les secteurs des transports, de l'habitat et des activités industrielles et sont notamment :

- la mise en place d'actes réglementaires spécifiques,
- le déploiement de mesures (environ 35) portant par exemple sur la réduction des émissions de poussières issues du chauffage au bois (fonds Air Bois de la Métropole de Lyon), sur le développement des pratiques de covoiturage ou encore la limitation des brûlages agricoles,
- des actions de communication et de sensibilisation.

Cette révision s'est faite avec l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, services de l'État et acteurs économiques) qui s'étendra désormais à de nouvelles zones (communautés de communes de Miribel, de la Côtière à Montluel ou encore l'Isère rhodanienne). Une concertation préalable du public a également été menée au printemps 2021.

Le nouveau PPA est consultable sur le site internet de la DREAL (<http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr/consultation-des-organes-deliberants-des-a20375.html>).

### DELIBERE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE les enjeux du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise

- ÉMET un avis favorable au projet du nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

---

*Délibération du conseil municipal n°2022-03-03*

**MISE A JOUR ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DU  
PACK APPLICATION DROITS DES SOLS (ADS)**

La Métropole de Lyon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H).

La Commune de Limonest étant dotée d'un PLU-H, en application de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, et les certificats d'urbanisme.

Il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Depuis 2015, la Commune de Limonest délègue l'instruction des autorisations d'urbanisme ; En ce sens, le Maire de Limonest a confié, à la Métropole de Lyon, les actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

Aussi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes doivent être en capacité de recevoir des dossiers ADS déposés par voie numérique (Saisine par voie électronique de l'administration) et les communes de plus de 3 500 habitants doivent dématérialiser l'instruction des ADS (loi Elan). A Limonest, ce fonctionnement démarre de manière fort satisfaisante.

La convention de 2015 a donc la nécessité d'être réajustée à ce nouveau fonctionnement. C'est pourquoi il est proposé une mise à jour de ladite convention à la dématérialisation. Les articles de la convention posent les contours des rôles de la Commune de Limonest et du service instructeur en matière d'instruction des ADS.

Aussi, le service instructeur établira annuellement le coût complet correspondant aux charges liées au fonctionnement du service.

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rétribution financière au profit de la Métropole de Lyon en application de l'article L5211-4-1 et D5211-16 du CGCT relatifs au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le coût par Permis de Construire a été plafonné à 550€. Sur cette base, le coût des autres types d'acte a été déterminés comme suit :

- Permis de construire et permis d'aménager : 550€  
Permis de construire de maison individuelle : 275€
- Déclaration préalable : 220€
- Permis de démolir : 110€
- Certificat d'urbanisme de type B : 110€

La Commune versera annuellement la contribution susvisée.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, reconductible tacitement pour une durée identique à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévues à l'article 14 de la convention.

## DELIBERE

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de:***

- APPROUVER la nouvelle convention ADS avec la métropole de Lyon pour correspondre aux enjeux de la dématérialisation ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.
- D'INSCRIRE au budget chaque année les crédits nécessaires à l'instruction des ADS.

### **Observations :**

- *Monsieur VINCENT précise que cette convention est un bon exemple de gestion maîtrisé des dépenses de la commune puisque cela permet ne pas recruter du personnel supplémentaire non indispensable.*

---

### **Délibération du conseil municipal n°2022-03-04**

## **INSTAURATION DE LA GRATIFICATION POUR STAGE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

CONSIDERANT QUE le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

CONSIDERANT QUE le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

CONSIDERANT QUE les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

CONSIDERANT QUE l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ; et à la discrétion de la collectivité pour une durée inférieure.

CONSIDERANT QUE pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

CONSIDERANT QUE La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

CONSIDERANT QUE le versement d'une gratification est rendu obligatoire dès lors que le ou les stages durent 2 mois consécutifs, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, 2 mois consécutifs ou non. Ainsi, la conclusion de plusieurs conventions de stage avec un même élève ou étudiant, au cours d'une même année d'enseignement, peut déclencher l'obligation de gratifier le stagiaire et nécessiter un éventuel rattrapage des périodes déjà effectuées mais non gratifiées.

CONSIDERANT QUE la convention de stage doit comporter les dates du début et de la fin du stage ainsi que la durée totale prévue, de même que la durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés. La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

CONSIDERANT que l'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :
  - o Les publics éligibles à la gratification :
    - Les stagiaires de l'enseignement concernés par la réglementation sur les stages, inscrite dans le code de l'éducation :
    - les élèves de l'enseignement scolaire en période de formation en milieu professionnel,
    - les étudiants de l'enseignement supérieur en stage.
  - o Sont exclus par la réglementation sur les stages, notamment :
    - les élèves de l'enseignement scolaire effectuant une visite d'information, en période d'observation ou en séquence d'observation,
    - les bénéficiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment les stagiaires de la formation continue ou les apprentis ; dès lors qu'ils perçoivent une indemnité de formation.

- les fonctionnaires stagiaires et élèves fonctionnaires,
- les étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation
- Caractéristiques de la gratification :
  - La gratification ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par le même organisme d'accueil au cours du stage.
  - La gratification n'a pas le caractère d'un salaire. Elle peut être cumulée, avec une bourse d'étude. Elle n'est, de plus, pas soumise à prélèvements sociaux, dans la mesure où elle ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Il s'agit donc, pour l'employeur, d'une simple dépense de fonctionnement et non de masse salariale.
  - La gratification mentionnée est due au stagiaire à compter du premier jour de la période de stage.
- Les stagiaires ne peuvent bénéficier des avantages offerts aux personnels de la collectivité à l'exception :
  - De l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les agents de l'organisme d'accueil. L'avantage en nature constitué par l'accès à un restaurant administratif est négligé, et donc non soumis à cotisations sociales, dès lors que la participation du stagiaire est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire de l'avantage en nature nourriture.
  - à l'indemnité transports en commun et des frais de missions engagés pour la réalisation du stage à la demande de la collectivité. La prise en charge ou le remboursement de ces frais est exonéré de charges sociales, dans la limite des frais réellement engagés.
- Conditions de gratification de stage pour les stages inférieurs à 2 mois :
  - La gratification n'est que facultative et pourra être fixée par arrêté de l'autorité territoriale, lorsque la qualification visée par le stagiaire le justifie, dans un intervalle compris entre 5% et 15 % du plafond de la Sécurité sociale en fonction du niveau de diplôme détenu par le stagiaire
  - La gratification mentionnée est due au stagiaire à compter du premier jour de la période de stage.
- Conditions de gratification de stage pour les stages supérieurs à 2 mois :
  - La gratification est obligatoire et sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale, lorsque la qualification visée par le stagiaire le justifie, dans un intervalle compris entre 15% (minimum légal) et 25 % du plafond de la Sécurité sociale en fonction du niveau de diplôme détenu par le stagiaire.
  - La gratification mentionnée est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.
- DIT que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

## 2) RAPPORT DES COMMISSIONS

### Commission Enfance Jeunesse Education

Responsable : Lola SALIPUR

20220311

- Présentation de la rencontre avec l'association « La souris verte ». Proposition de faire une conférence de sensibilisation.
- Synthèse du Conseil d'Ecole de Antoine GODARD du 10 mars 2021
- Désimperméabilisation de la cour de l'école
- Choix définitif du nouveau logo de l'école
- Questions de la communication des informations aux parents
- Maison des familles – Synthèse à envoyer à l'école
- Aménagement du 57 allée de la Liberté

## 3) OBSERVATIONS DIVERSES

- *Monsieur GAY précise que la ZFE o l'ordre du jour du dernier Conseil municipal concernera 75% des véhicules limonois en 2026 seulement.*
- *Monsieur VINCENT remercie les habitants pour leur générosité lors la collecte pour l'Ukraine et annonce une délibération pour le prochain conseil municipal dont le contenu proposera une aide financière pour l'Ukraine. Monsieur VINCENT précise aussi que des familles limonoises sont prêtes à accueillir des réfugiés. Ce sont Monsieur KRUPA et Monsieur AYME qu'il a chargé de la gestion de cet accueil en partenariat avec l'association LIM.*
- *Monsieur VINCENT fait également part d'un courrier reçu de la préfecture pour le paiement d'une amende du fait d'un seuil de logement sociaux inférieurs aux préconisations de l'Etat (20% au lieu de 25%). Il détaille ensuite la liste des logements existants et à venir qui permettront d'atteindre le seuil demandé. Il conclue en ajoutant qu'il a sollicité la Préfecture pour annuler cette amende.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures**

### **Récapitulatif des délibérations votées :**

NUMERO	COMMISSION	OBJET	PAGE
DEL 2022 03 01		RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE CONSERVATOIRE	46
DEL 2022 03 02	ENVIRONNEMENT	PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE - AVIS FAVORABLE	48
DEL 2022 03 03	URBANISME	MISE A JOUR ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DU PACK APPLICATION DROITS DES SOLS (ADS)	49
DEL 2022 03 04	PERSONNEL COMMUNAL	GRATIFICATION DES STAGIAIRES	50

**Suivent les signatures :**

	<b>VINCENT Max</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>REBOTIER Béatrice</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>PELLA Dominique</b> <i>Choisissez un élément.</i>
<b>BERNARD Arlette</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>François GAY</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Florence DURANTET</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Grégory DONABEDIAN</b> <i>Choisissez un élément.</i>
<b>Régis MATHIEU</b> <i>Absent(e) représenté(e) par : M. VINCENT</i>	<b>Fabienne GUENEAU</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Brigitte CAYROL</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Pierre GERVAIS</b> <i>Choisissez un élément.</i>
<b>Pascal FREYDIER</b> <i>Absent(e) représenté(e) par : F. GAY</i>	<b>Antonio MARQUES</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Christine GODARD</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Valérie LEMOINE</b> <i>Choisissez un élément.</i>
<b>Françoise WATRELOT</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Olivera SALIPUR</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Cécile CAZIN-DESPRAS</b> <i>Absent(e) représenté(e) par : G. DONABEDIAN</i>	<b>Raphaël GUYONNET</b> <i>Choisissez un élément.</i>
<b>Antoine CORRON</b> <i>Absent(e) représenté(e) par : D. PELLA</i>	<b>Arthur NIGHOGHOSSIAN</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Eric MAZOYER</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Nathalie DREVON</b> <i>Absent(e) représenté(e) par : E. MAZOYER</i>
<b>Carole VENET</b> <i>Absent(e) représenté(e) par : A. NEYRAND</i>	<b>Augustin NEYRAND</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Corinne PREVE</b> <i>Choisissez un élément.</i>	<b>Marvin FRANCOIS</b> <i>Absent(e) représenté(e) par : B. REBOTIER</i>